



Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

tel que modifié par le
Règlement CSSF n°20-05 du
14 août 2020 portant
modification du Règlement
CSSF n°12-02 du 14
décembre 2012 relatif à la
lutte contre le blanchiment et
contre le financement du
terrorisme.

Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

(Mémorial A - N° 5 du 9 janvier 2013)

tel que modifié :

- par le Règlement CSSF n°20-05 du 14 août 2020 portant modification du Règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
(Mémorial A - N° 695 du 20 août 2020)

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi « modifiée »¹ du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe 2 ;

Vu la loi « modifiée »² du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le règlement grand-ducal « modifié »³ du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

Chapitre 1 Définitions

Art.1 (1) Pour l'application du présent règlement, on entend par :

(Règlement CSSF n°20-05)
« BC/FT » :

blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

² [Règlement CSSF n°20-05](#)

³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

« client » :	personne physique ou personne morale avec laquelle une relation d'affaires existe ou pour laquelle une transaction est exécutée à titre occasionnel au sens de l'article 3 paragraphe 1, point b de la Loi, y inclus les personnes prétendant agir pour le compte du client. Pour les fonds d'investissement, la notion de client inclut la notion d'investisseur inscrit dans le registre du fonds d'investissement. »
« CRF » :	la cellule de renseignement financier « sous la surveillance administrative du procureur général d'Etat. » ⁴ .
« CSSF » :	la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
« « Directive (UE) 2015/849 » :	la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée, et les actes pris pour son exécution. » ⁵
« direction » :	les personnes qui ont une influence réelle sur la conduite générale des activités du professionnel.
« direction autorisée » :	les personnes chargées de la gestion « journalière » ⁶ du professionnel, agréées par la CSSF (...) ⁷ .

⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

« GAFI » :	le Groupe d'Action Financière.
(Règlement CSSF n°20-05) « « GFI » :	le gestionnaire de fonds d'investissement. »
« LBC/FT » :	la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
« Loi » :	la loi « modifiée » ⁸ du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. « Cette définition inclut les règlements européens pris pour l'exécution de la Directive (UE) 2015/849, qui sont publiés sur le site Internet de la CSSF et qui sont d'application directe au Luxembourg. » ⁹
(Règlement CSSF n°20-05) « « loi relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière » :	la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ou toute loi abrogeant et remplaçant celle-ci relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, y inclus les mesures prises pour son exécution. »
« obligations professionnelles » :	les obligations incombant aux professionnels en matière de LBC/FT.
« professionnels » :	« les personnes visées par l'article 2-1 paragraphe 1 de la Loi. » ¹⁰

⁸ Règlement CSSF n°20-05

⁹ Règlement CSSF n°20-05

¹⁰ Règlement CSSF n°20-05

(Règlement CSSF n°20-05)

« « Règlement (UE) 2015/847 » :

le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006. »¹¹

« Règlement grand-ducal » :

le règlement grand-ducal « modifié »¹² du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi.

(Règlement CSSF n°20-05)

« « responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles » : le responsable devant mettre en œuvre la LBC/FT, p.ex. le responsable conformité ou Compliance Officer où il en existe, et désigné pour les besoins du présent règlement sous le terme de « responsable du contrôle ».

« responsable du respect des obligations professionnelles » : le membre de la direction autorisée responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et désigné pour les besoins du présent règlement sous le terme de « responsable du respect ». Pour les professionnels n'ayant pas de direction autorisée, il s'agit d'un membre du conseil d'administration ou du conseil d'administration dans son ensemble. »

(2) Les termes qui ne sont pas autrement définis au présent article sont réputés avoir la signification qui leur est attribuée, le cas échéant, dans la Loi ou le Règlement grand-ducal.

¹¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹² [Règlement CSSF n°20-05](#)

Chapitre 2 Champ d'application

Art.2 (1) Les dispositions du présent règlement sont applicables aux professionnels qui sont visés à l'article 2 de la Loi et qui sont « surveillés, agréés ou enregistrés par la CSSF, en ce compris les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers notifiés à la CSSF ainsi que les professionnels de droit étranger notifiés à la CSSF qui fournissent des prestations de services au Luxembourg sans y établir de succursale »¹³.

(2) Les dispositions de l'« article 4-1 paragraphe 3 »¹⁴ de la Loi, relatives à l'application de mesures au moins équivalentes dans les succursales et filiales « détenues majoritairement, situées »¹⁵ à l'étranger, sont applicables pour l'application du présent règlement.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (3) Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit au sens de l'article 1 point 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ne sont pas visés par le présent règlement. »

(Règlement CSSF n°20-05)

« Chapitre 3. Approche fondée sur le risque

Section 1. Identification, évaluation et compréhension des risques

Sous-section 1. Risque en rapport avec l'intermédiaire »

Art.3 « (1) »¹⁶ Lorsque des parts ou actions d'un organisme de placement collectif ou d'une société d'investissement en capital à risque sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte « d'autrui »¹⁷, l'organisme de placement collectif, sa société de gestion, la société d'investissement en capital à risque ou, le cas échéant, le mandataire respectif desdits professionnels, doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cet intermédiaire appliquées mutatis mutandis suivant les termes de l'article 3-2 paragraphe 3 de la Loi, de l'article 3 paragraphe 3 du Règlement grand-ducal ainsi que de l'article 28 du présent règlement pour s'assurer que toutes les obligations découlant de la Loi, du Règlement grand-ducal et du présent règlement ou des obligations au moins équivalentes soient respectées.

¹³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(Règlement CSSF n°20-05)

« (2) Conformément au paragraphe précédent, les mesures de vigilance qui s'appliquent à la relation avec l'intermédiaire sont à deux niveaux : (i) l'intermédiaire, les personnes prétendant agir pour son compte et ses bénéficiaires effectifs doivent être identifiés et leur identité vérifiée, le cas échéant, selon une approche fondée sur le risque et (ii) des mesures de vigilance renforcées doivent être mises en œuvre sur la relation d'affaires qualifiée de similaire à celle de correspondant avec l'intermédiaire qui investit pour compte d'autrui. Ces mesures de vigilance renforcées, référées au paragraphe (1) ci-dessus, visent notamment à analyser la robustesse du cadre du contrôle LBC/FT de cet intermédiaire. »

(...) ¹⁸

(Règlement CSSF n°20-05)

« Sous-section 2. Risque global en rapport avec l'activité »

« Art.4 (1) L'identification, l'évaluation et la compréhension des risques par le professionnel, telles que prévues par l'article 2-2 de la Loi, doivent permettre à celui-ci de déterminer quelles mesures de vigilance seront à appliquer à la relation d'affaires sur base de la matérialité du risque.

A cette fin, le professionnel doit intégrer différentes sources dans ses procédures de gestion des risques, incluant:

- Le rapport supranational de la Commission européenne sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme (« *Supra National Risk Assessment* ») ;
- L'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« *National Risk Assessment* ») ;
- Les évaluations de risques BC/FT sous-sectorielles (« *sub-sector Risk Assessments* ») ;
- Les Orientations conjointes émises par les 3 autorités européennes de surveillance (ESMA, EBA et EIOPA) (ci-après « autorités européennes de surveillance ») sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« *Risk factor Joint Guidelines* ») ;
- les publications de la CSSF y relatives.

(2) Les professionnels doivent disposer de moyens de communication leur permettant de fournir les informations sur leur évaluation des risques à la CSSF.

¹⁸ Règlement CSSF n°20-05

(3) Les professionnels doivent être organisés de manière à pouvoir remplir annuellement, de manière correcte et exhaustive, le questionnaire de la CSSF relatif à la collecte d'informations en matière de risques de blanchiment et de financement du terrorisme et à pouvoir le lui soumettre dans les délais requis et via les canaux qu'elle détermine.

(4) La détermination par le professionnel de son « approche fondée sur le risque » est obligatoirement basée sur la définition de l'appétit pour le risque BC/FT, telle qu'approuvée par le conseil d'administration et transposée par la direction autorisée. La stratégie doit être en cohérence avec cette approche. Les politiques, procédures et contrôles en matière de LBC/FT mis en place au sein du professionnel doivent être cohérents avec l'appétit pour le risque préalablement défini. Cette définition et stratégie doivent être communiquées de manière précise, claire et compréhensible à l'ensemble du personnel concerné. »¹⁹

(Règlement CSSF n°20-05)

« Sous-section 3. Risque individuel en rapport avec la relation d'affaires »

« Art.5 (1) Pour les besoins de l'article 3 paragraphe 2bis de la Loi, les professionnels classent l'ensemble de leur clientèle selon différents niveaux de risque par rapport au blanchiment et au financement du terrorisme. Ces risques doivent faire l'objet d'une identification et d'une évaluation basée sur la compréhension par le professionnel de la nature et du type de ses relations d'affaires ainsi que l'objet d'une revue périodique.

En dehors des cas où le niveau de risque est à considérer comme élevé en vertu de la Loi, du Règlement grand-ducal ou du présent règlement, ce niveau est évalué suivant une combinaison cohérente de facteurs de risque définis par chaque professionnel en fonction de l'activité qu'il exerce et qui sont inhérents aux catégories de risques suivants :

- types de clients (incluant le client, mandataire, bénéficiaire effectif) ;
- pays et zones géographiques ;
- produits, services, et transactions ou ;
- canaux de distribution.

(2) Afin de déterminer s'il est dans une situation qui présente un risque plus élevé, et mis à part les cas prévus explicitement à l'article 3-2 de la Loi ou les mesures prises pour son exécution, le professionnel se base sur la liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments de risque prévue à l'Annexe IV de la Loi. Comme la liste reprise à l'Annexe IV de la Loi est une liste *de minimis* de situations de risques potentiellement plus élevées, le professionnel doit également tenir compte de tous les autres facteurs de risques qu'il jugerait pertinents afin de déterminer si une relation d'affaires requiert l'application de mesures de vigilance renforcées.

¹⁹ Règlement CSSF n°20-05

Afin de déterminer s'il est dans une situation qui présente un risque plus faible, le professionnel se base sur la liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments de risque prévue à l'Annexe III de la Loi. La liste reprise à l'Annexe III de la Loi est une liste *de minimis*. Le professionnel peut également tenir compte d'autres facteurs de risques plus faibles qu'il jugerait pertinents avant de déterminer si la relation d'affaires peut être considérée pour l'application de mesures de vigilance simplifiées. L'application de mesures de vigilance simplifiées doit pouvoir être justifiée et démontrée aux autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT.

(3) L'évaluation du niveau de risque ne doit en aucun cas permettre de déroger à l'application des mesures de vigilance renforcées dans les cas prévus par la Loi, le Règlement grand-ducal ou le présent règlement. »²⁰

(4) L'évaluation du niveau de risque à attribuer à un client doit être préalable à l'acceptation du client par le professionnel. Lors du suivi de la relation d'affaires, le professionnel veille à l'évolution des risques et adapte son évaluation en fonction de toute modification significative les affectant ou de tout nouveau risque.

(5) Les professionnels doivent disposer de mécanismes adaptés pour communiquer les informations sur leur évaluation des risques à la CSSF.

Section 2 Gestion et atténuation des risques

Art.6 (1) Les professionnels doivent disposer de politiques, de contrôles et de procédures leur permettant de gérer et d'atténuer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. « Ces politiques doivent être approuvées par le conseil d'administration du professionnel. Les procédures y relatives doivent être approuvées par la direction autorisée, ou par le conseil d'administration pour les fonds d'investissement sous la surveillance de la CSSF. »²¹

²⁰ Règlement CSSF n°20-05

²¹ Règlement CSSF n°20-05

(2) Conformément à « l'article 3 paragraphe 2bis de la Loi, »²² les professionnels déterminent l'étendue des mesures de vigilance énoncées à l'article 3 paragraphe 2 de la Loi en fonction du niveau de risque attribué à chaque client conformément à la section 1 du présent chapitre. Lorsque des mesures de vigilance renforcées sont requises en vertu de la Loi, (...) ²³ du Règlement grand-ducal « ou du présent règlement »²⁴, toutes ces mesures doivent être appliquées, mais l'étendue de celles-ci peut varier en fonction du niveau spécifique de risque déterminé par le professionnel.

(3) L'adaptation de l'étendue des mesures de vigilance au niveau de risque s'effectuera dès le stade de l'identification et de la vérification de l'identité au sens de l'article 3 paragraphe 2 « , alinéa 1, »²⁵ points a) à c) de la Loi et sera « exposée ultérieurement »²⁶, dans le cadre de la vigilance constante au sens de l'article 3 paragraphe 2 « , alinéa 1, »²⁷ point d) de la Loi.

Art.7 (1) Pour les besoins de l'application des articles 3-1 et 3-3 « , de l'Annexe III » de la Loi et des articles 4 et 5 du présent règlement, il appartient à chaque professionnel d'apprécier si un Etat membre ou un pays tiers imposent des obligations équivalentes à celles prévues par la Loi ou la directive « (UE) 2015/849 »²⁸. Les raisons menant à la conclusion qu'un Etat membre ou un pays tiers impose des obligations équivalentes doivent être documentées au moment de la prise de décision et doivent se baser sur des informations pertinentes et à jour. Les obligations imposées par un Etat membre sont présumées être équivalentes, excepté dans le cas où des informations pertinentes laissent à penser que cette présomption ne peut pas être maintenue. La conclusion que des obligations sont équivalentes doit régulièrement faire l'objet d'une révision, notamment lorsque de nouvelles informations pertinentes sont disponibles sur le pays concerné.

²² [Règlement CSSF n°20-05](#)

²³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) La conclusion qu'un Etat membre ou un pays tiers impose des obligations équivalentes à celles prévues par la Loi ou la directive « (UE) 2015/849 »²⁹ ne dispense pas le professionnel d'effectuer une évaluation des risques conformément au présent chapitre lors de l'acceptation du client et ne dispense notamment pas le professionnel de l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcées dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Chapitre 4 Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Section 1 Acceptation d'un nouveau client

Art.8 Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique d'acceptation des clients appropriée aux activités qu'ils exercent, permettant de soumettre l'entrée en relation d'affaires avec les clients à « une identification, »³⁰ une évaluation « et une compréhension »³¹ préalable des risques telle que prévue à la section 1 du chapitre 3 du présent règlement.

Art.9 « (1) »³² Sans préjudice des obligations prévues par l'article 3-2 paragraphes « 2 »³³, 3 et 4 de la Loi et par l'article 3 paragraphes « 1, »³⁴ 3 et 4 du Règlement grand-ducal « et le présent règlement »³⁵, l'acceptation d'un nouveau client doit être soumise pour autorisation écrite à un supérieur ou à un organe du professionnel spécifiquement habilité à cet effet en prévoyant un niveau hiérarchique de décision adéquat ainsi que, le cas échéant, « pour les clients présentant un niveau de risque plus élevé, au moins l'intervention systématique »³⁶ (...) ³⁷ du responsable du contrôle (...) ³⁸.

(Règlement CSSF n°20-05)

²⁹ *Règlement CSSF n°20-05*

³⁰ *Règlement CSSF n°20-05*

³¹ *Règlement CSSF n°20-05*

³² *Règlement CSSF n°20-05*

³³ *Règlement CSSF n°20-05*

³⁴ *Règlement CSSF n°20-05*

³⁵ *Règlement CSSF n°20-05*

³⁶ *Règlement CSSF n°20-05*

³⁷ *Règlement CSSF n°20-05*

³⁸ *Règlement CSSF n°20-05*

« (2) L'acceptation d'un nouveau client présentant un faible risque en matière de BC/FT, suivant l'approche fondée sur les risques telle que mise en place par le professionnel, peut être effectuée sur base d'un processus d'acceptation automatisé n'impliquant pas l'intervention d'une personne physique du côté du professionnel, de manière à constituer une alternative efficace et fiable à la validation par une personne physique du professionnel. Ce processus doit avoir été configuré et testé préalablement et revu régulièrement par le professionnel de manière à analyser la robustesse de celui-ci. Ce processus doit être en ligne avec les politiques et procédures LBC/FT du professionnel et des instructions à émettre par la CSSF. »

Art.10 (1) La politique d'acceptation des clients (...) ³⁹ doit prévoir un examen « et une procédure d'acceptation spécifiques » ⁴⁰ (...) ⁴¹ pour (...) ⁴² des clients susceptibles de présenter des niveaux élevés de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2) L'acceptation d'un client qui sollicite l'ouverture d'un compte numéroté tel que visé à l'article 5 du Règlement grand-ducal est subordonnée à la justification par celui-ci de la nécessité d'un tel compte. Cette justification doit être consignée par écrit « et l'ouverture d'un tel compte est soumise pour autorisation écrite au moins au responsable du respect. L'ouverture d'un compte, d'un livret d'épargne ou d'un coffre-fort anonyme ou sous un nom fictif est interdite » ⁴³.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (3) L'ouverture d'un coffre-fort est assimilée à une relation d'affaires et à ce titre, le professionnel doit effectuer toutes les mesures de vigilance y relatives. »

Art. 11 (1) La politique d'acceptation des clients doit exiger la documentation de toute entrée en contact, quelle que soit sa forme, et doit prévoir, notamment, un questionnaire client adapté à la nature du contact et de la relation d'affaires.

³⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴² [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) La politique d'acceptation des clients doit également prévoir les procédures à suivre lors d'un soupçon ou « de motifs raisonnables de soupçon »⁴⁴ de blanchiment « , d'une infraction sous-jacente associée »⁴⁵ ou de financement du terrorisme en cas de non aboutissement d'une entrée en contact avec un client potentiel. Les raisons d'un refus de la part du client ou du professionnel de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une transaction doivent être documentées « et conservées selon les modalités prévues à l'article 25 du présent règlement »⁴⁶, et ce, même si le refus de la part du professionnel ne découle pas de la constatation d'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Section 2 Moment de l'identification et de la vérification de l'identité

Sous-section 1 Ouverture d'un compte avant « ou pendant »⁴⁷ l'achèvement des mesures de vérification de l'identité

Art.12 « En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 3 paragraphe 4 de la Loi qui déroge à l'alinéa 1 de l'article 3 paragraphe 4 de la Loi, et sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2bis, alinéa 1 de la Loi, les professionnels peuvent entreprendre une relation d'affaires, ouvrir un compte client ou effectuer une transaction pour un client occasionnel avant ou pendant que l'identité du client et du bénéficiaire effectif est vérifiée conformément à l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1, points a) et b) et alinéa 2 de la Loi, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : »⁴⁸

- le risque de blanchiment et de financement du terrorisme est faible « et efficacement géré »⁴⁹ ;
- « il est nécessaire de ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ; »⁵⁰
- la vérification de l'identité est effectuée dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client. L'impossibilité de vérifier l'identité « du client et du bénéficiaire effectif »⁵¹ dans le délai prescrit par les règles internes doit faire l'objet d'un rapport interne qui sera transmis au responsable du contrôle (...) ⁵² aux fins requises ;

⁴⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁴⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁵⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁵¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁵² [Règlement CSSF n°20-05](#)

- des mesures suffisantes sont mises en place afin qu'aucune sortie d'actifs au départ du compte ne puisse être réalisée avant l'achèvement de ladite vérification.

Sous-section 2 Ouverture d'un compte pour une société en voie de formation

Art.13 Les professionnels peuvent ouvrir un compte pour une société en voie de formation pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- les professionnels identifient et vérifient l'identité des fondateurs de la société conformément à l'article 3 paragraphe 2 « , alinéa 1 et alinéa 2 »⁵³ de la Loi. Ils obtiennent de la part des fondateurs une déclaration qu'ils agissent, soit pour leur propre compte, soit pour des bénéficiaires effectifs qu'ils nomment, et, le cas échéant, les professionnels prennent les mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard de ces derniers conformément à l'article 3 paragraphe 2 « , alinéa 1 »⁵⁴ point b) « et alinéa 2 »⁵⁵ de la Loi ;
- dans les plus brefs délais après la constitution de la société, les professionnels complètent les mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard de la société au moyen des informations et documents visés à l'article 16 point 2 et à l'article 19 du présent règlement ainsi que, le cas échéant, à l'égard de ses bénéficiaires effectifs conformément aux articles 21 à 23 du présent règlement. L'impossibilité de vérifier l'identité des « fondateurs, de la société et des bénéficiaires effectifs »⁵⁶ dans le délai prescrit par les règles internes doit faire l'objet d'un rapport interne qui sera transmis au responsable du contrôle (...) ⁵⁷ aux fins requises;
- des mesures suffisantes sont mises en place afin qu'aucune sortie d'actifs au départ du compte ne puisse être réalisée avant l'achèvement de ladite vérification.

⁵³ Règlement CSSF n°20-05

⁵⁴ Règlement CSSF n°20-05

⁵⁵ Règlement CSSF n°20-05

⁵⁶ Règlement CSSF n°20-05

⁵⁷ Règlement CSSF n°20-05

Sous-section 3 Transactions conclues à titre occasionnel

Art.14 (1) « Lorsqu' »⁵⁸ une transaction à titre occasionnel d'un montant supérieur ou égal à 15.000 euros au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) « i) »⁵⁹ de la Loi « est exécutée, le professionnel »⁶⁰ doit appliquer les mesures d'identification et de vérification de l'identité requises en vertu de l'article 3 paragraphe 2 « , alinéa 1 et alinéa 2 »⁶¹ de la Loi avant l'exécution de la transaction et selon les mêmes modalités que lors de l'établissement d'une relation d'affaires.

(2) Lorsqu'une transaction au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) « i) »⁶² de la Loi est effectuée en plusieurs opérations, le professionnel appliquera les mesures de vigilance au plus tard au moment où il aura connaissance que le volume total des opérations atteint le seuil mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. Les professionnels doivent se doter de procédures ou systèmes leur permettant de détecter que ledit seuil a été atteint le cas échéant.

Sous-section 4 « Transferts de fonds au sens du Règlement (UE) 2015/847 »⁶³

« Art.15 (1) En application du Règlement (UE) 2015/847, de l'article 39 paragraphe 2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 3 paragraphe 1, point b) ii) de la Loi, lorsque le professionnel conclut une transaction à titre occasionnel sous forme d'un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9) du Règlement (UE) 2015/847, il doit appliquer les mesures d'identification requises par l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1, point a) de la Loi avant d'effectuer le transfert, selon les mêmes modalités que pour des clients en relation d'affaires. Il doit faire en sorte que le transfert de fonds soit accompagné des informations sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire en conformité avec les articles 4 à 6 du Règlement (UE) 2015/847.

Conformément à l'article 4, paragraphe 4 du Règlement (UE) 2015/847, avant de transférer les fonds, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre vérifie l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre pour les transferts de fonds au sein de l'Union européenne supérieur à 1.000 euros.

⁵⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁵⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁶⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁶¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁶² [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁶³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) Dans le cadre de la détection d'informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire telle que mentionnée à l'article 7 du Règlement (UE) 2015/847, lorsque le transfert de fonds au sein de l'Union européenne est supérieur à 1.000 euros, le professionnel prestataire de services de paiement du bénéficiaire vérifie, avant de créditer le compte de paiement du bénéficiaire ou de mettre les fonds à sa disposition, l'exactitude des informations sur le bénéficiaire.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire détecte des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire, il va, en fonction de son appréciation du risque, soit rejeter le transfert de fonds, soit demander les informations manquantes au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre. A cette fin, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre met à disposition, dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'informations du prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou du prestataire de services de paiement intermédiaire, les informations mentionnées à l'article 5 paragraphe 2 a) et b) du Règlement (UE) 2015/847.

Pour les transferts de fonds pour lesquels le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi en dehors de l'Union européenne et nonobstant le paragraphe 3 ci-dessous, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre n'est pas tenu de procéder à la vérification des informations sur le donneur d'ordre pour les transferts de fonds dont le montant n'excède pas 1.000 euros.

(3) Conformément à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 6 paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement (UE) 2015/847, des mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard du donneur d'ordre s'appliquent en ce qui concerne le professionnel prestataire de services de paiement du donneur d'ordre lorsqu'il a reçu les fonds à transférer en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et ce, indépendamment de tout seuil.

(4) Conformément à l'article 7 paragraphe 4 du Règlement (UE) 2015/847, des mesures d'identification et de vérification de l'exactitude des informations sur le bénéficiaire s'appliquent en ce qui concerne le professionnel prestataire de services de paiement du bénéficiaire lorsqu'il effectue le versement des fonds en espèces ou sous la forme de monnaie électronique anonyme ; ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et ce, indépendamment de tout seuil.

(5) Le professionnel qui fournit des services de transfert de fonds et de valeur doit respecter toutes les obligations applicables en matière de virements électroniques dans les pays dans lesquels il exerce son activité, directement ou via des agents. Lorsque ce professionnel contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il est tenu de prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de décider s'il est confronté à une opération suspecte exigeant une déclaration de soupçon.

(6) Les professionnels doivent appliquer les orientations communes des autorités européennes de surveillance, prises en application de l'article 25 du Règlement (UE) 2015/847, relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises telles que communiquées par voie de circulaire CSSF. »⁶⁴

Section 3 Mesures « standard »⁶⁵ d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des clients

Sous-section 1 Identification

Art.16 Aux fins de l'identification des clients conformément à l'article 3 paragraphe 2 « alinéa 1, »⁶⁶ point a) « et alinéa 2 »⁶⁷ de la Loi, les professionnels doivent recueillir et enregistrer au minimum les informations suivantes :

1. en ce qui concerne les clients qui sont des personnes physiques :

- nom« (s) »⁶⁸ et prénom« (s) »⁶⁹ ;
- lieu et date de naissance ;
- nationalité« (s) »⁷⁰ ;
- adresse « postale complète de la résidence principale du client »⁷¹;
- le cas échéant, « le »⁷² numéro d'identification national officiel.

2. en ce qui concerne les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques :

- dénomination ;
- forme juridique ;

⁶⁴ Règlement CSSF n°20-05

⁶⁵ Règlement CSSF n°20-05

⁶⁶ Règlement CSSF n°20-05

⁶⁷ Règlement CSSF n°20-05

⁶⁸ Règlement CSSF n°20-05

⁶⁹ Règlement CSSF n°20-05

⁷⁰ Règlement CSSF n°20-05

⁷¹ Règlement CSSF n°20-05

⁷² Règlement CSSF n°20-05

- adresse du siège social, « ainsi que »⁷³, si elle est différente, celle « du principal lieu »⁷⁴ d'activité ;
- le cas échéant, « un »⁷⁵ numéro d'identification national officiel ;
- « le nom des »⁷⁶ dirigeants (pour les personnes morales) et administrateurs ou personnes exerçant des positions similaires (pour les constructions juridiques) « et intervenant dans le cadre de la relation d'affaires avec le professionnel »⁷⁷;
- dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique ;
- autorisation d'entrer en relation.

(Règlement CSSF n°20-05)

« 3. Les informations énumérées au point 1 ci-dessus sont à recueillir et à enregistrer également pour les initiateurs, promoteurs qui sont à la base du lancement d'un fonds d'investissement sous la surveillance de la CSSF qui sera le client du professionnel. »

Art.17 Au moment de l'identification des clients, et en vue des obligations d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif prévues dans la section 5 de ce chapitre, les professionnels doivent déterminer si les clients agissent pour leur propre compte ou, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes conformément à « l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1, point b) et alinéa 2 de la Loi »⁷⁸. Les clients sont tenus de signer une déclaration explicite à cet égard et doivent s'engager à communiquer tout changement ultérieur « du bénéficiaire effectif »⁷⁹ sans délai au professionnel. « Le professionnel doit s'assurer de la crédibilité de cette déclaration. »⁸⁰

⁷³ *Règlement CSSF n°20-05*

⁷⁴ *Règlement CSSF n°20-05*

⁷⁵ *Règlement CSSF n°20-05*

⁷⁶ *Règlement CSSF n°20-05*

⁷⁷ *Règlement CSSF n°20-05*

⁷⁸ *Règlement CSSF n°20-05*

⁷⁹ *Règlement CSSF n°20-05*

⁸⁰ *Règlement CSSF n°20-05*

Sous-section 2 Vérification de l'identité

Art.18 (1) La vérification de l'identité au sens de l'article 3 paragraphe 2 « ,alinéa 1, »⁸¹ point a) de la Loi des clients qui sont des personnes physiques doit se faire au minimum au moyen d'un document d'identification « authentique »⁸² officiel en cours de validité, émanant d'une autorité publique et muni de la signature et d'une photo du client, tel que (...) ⁸³ le passeport du client, sa carte d'identité, (...) ⁸⁴ sa carte de séjour « , son permis de conduire ou tout autre document similaire »⁸⁵.

(Règlement CSSF n°20-05)

« Des moyens d'identification électronique, en ce compris les services de confiance pertinents prévus par le Règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées peuvent être utilisés par le professionnel pour remplir son obligation de vigilance visée à l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1, point a) de la Loi. »

(2) En fonction de leur évaluation des risques, « et sans préjudice d'autres obligations renforcées de vigilance, »⁸⁶ les professionnels prendront des mesures de vérification complémentaires, telles que, par exemple, la vérification de l'adresse indiquée par le client au moyen d'un justificatif du domicile (...) ⁸⁷ ou une prise de contact avec le client, notamment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art.19 (1) En vertu de l'article 3 paragraphe 2« , alinéa 1, »⁸⁸ point a) de la Loi (...) ⁸⁹, la vérification de l'identité des clients qui sont des personnes morales ou autres constructions juridiques doit se faire au minimum au moyen des documents suivants dont il est pris copie « , le cas échéant sous forme électronique (digitale) »⁹⁰ :

- les derniers statuts coordonnés ou statuts à jour (ou document constitutif équivalent) ;
- un extrait du registre des sociétés récent et à jour (ou document probant équivalent).

⁸¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸² [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁸⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) En fonction de leur évaluation des risques « et sans préjudice d'autres obligations renforcées de vigilance »⁹¹, les professionnels prendront des mesures de vérification complémentaires, telles que, par exemple :

- un examen du dernier rapport de gestion et des derniers comptes, le cas échéant certifiés par un réviseur d'entreprises agréé ;
- la vérification, après consultation du registre des sociétés ou de toute autre source de données professionnelles, que la société n'a pas fait, ou ne fait pas, l'objet d'une dissolution, d'une radiation, d'une mise en faillite ou d'une liquidation ;
- la vérification des informations recueillies auprès de sources indépendantes et fiables, telles que, notamment, des banques de données publiques et privées ;
- une visite de la société, dans la mesure du possible, ou une prise de contact avec la société, notamment par courrier recommandé avec avis de réception.

Section 4 Mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des « personnes prétendant agir pour le compte du client »⁹²

Art.20 (1) « Sans préjudice des obligations renforcées de vigilance ou l'application de mesures de vigilance simplifiées, le cas échéant, »⁹³ les mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des « personnes (physiques ou morales, y inclus les constructions juridiques) prétendant agir dans le cadre de la relation d'affaires pour le compte du client, »⁹⁴ conformément à l'article 3 paragraphe 2 « , alinéa 1 »⁹⁵ point a) de la Loi, (...)»⁹⁶ sont soumises aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

(2) Les professionnels prennent en outre connaissance des pouvoirs de représentation « de(s) (la) personne(s) »⁹⁷ agissant au nom du client « dans le cadre de la relation d'affaires avec le professionnel »⁹⁸ et procèdent à leur vérification au moyen de documents susceptibles de faire preuve dont ils prennent copie « , le cas échéant sous forme électronique (digitale) »⁹⁹.

(3) Sont notamment visés au présent article :

- les représentants légaux des clients qui sont des personnes physiques incapables ;

⁹¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹² [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

⁹⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

- les personnes physiques ou morales autorisées à agir « pour le compte »¹⁰⁰ des clients en vertu d'un mandat ;
- les personnes autorisées à représenter des clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques dans leurs relations avec le professionnel.

Section 5 Mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard des bénéficiaires effectifs

Art.21 « Sans préjudice des obligations renforcées de vigilance ou l'application de mesures de vigilance simplifiées, le cas échéant, l'identification des bénéficiaires effectifs, sur base de l'article 1 paragraphe 7, de l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1, point b) et alinéa 2 de la Loi, porte sur les nom(s), prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance ainsi que sur l'adresse postale complète de la résidence principale. D'après l'appréciation du professionnel, elle inclura aussi le numéro d'identité national officiel. »¹⁰¹

Art.22 (1) La vérification de ces données s'effectuera, notamment, au moyen des informations obtenues auprès du client, des registres « centraux au sens des articles 30 paragraphe 3 et 31 paragraphe 3bis de la directive (UE) 2015/849 »¹⁰² ou de toute autre source indépendante et fiable disponible. « Le seul recours aux registres centraux tel que mentionné ci-dessus ne constitue pas un moyen suffisant afin de remplir les obligations de vigilance, le »¹⁰³ professionnel prendra « donc »¹⁰⁴ toutes mesures raisonnables afin d'acquérir l'assurance de connaître l'identité réelle du bénéficiaire effectif. Le caractère raisonnable de ces mesures est déterminé, notamment, en fonction du niveau de risque de blanchiment ou de financement du terrorisme que le professionnel estime associé au profil du client ou à la nature de la relation d'affaires ou de la transaction souhaitée par le client.

¹⁰⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁰¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁰² [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁰³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁰⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) Lorsque malgré ces mesures, le professionnel a un doute quant à l'identité réelle du bénéficiaire effectif, et lorsqu'il n'arrive pas à lever ce doute, il refusera de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer la transaction souhaitée par le client et, (...) ¹⁰⁵ « lorsqu'il sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, il » ¹⁰⁶ procédera à une déclaration « en conformité avec » ¹⁰⁷ l'article 5 paragraphe 1 « et 1bis » ¹⁰⁸ de la Loi et de l'article 8 paragraphe 2 du Règlement grand-ducal.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (3) L'article 21 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ci-dessus s'appliquent également aux bénéficiaires effectifs de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires mais, conformément à l'article 3 paragraphe 2^{quater} de la Loi, l'identification et la vérification peuvent intervenir au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.

Lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire d'un trust, d'une fiducie ou d'une construction juridique similaire et que celui-ci est désigné par catégorie ou par caractéristiques, le professionnel doit obtenir des informations suffisantes sur le bénéficiaire pour avoir l'assurance qu'il sera en mesure d'établir son identité au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire aura l'intention d'exercer les droits acquis. »

Art.23 « Le bénéficiaire effectif au sens de l'article 1 paragraphe 7 de la Loi désigne toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Cela peut être le cas même si le seuil de participation ou de contrôle tel qu'indiqué à l'article 1 paragraphe 7 point a) i) de la Loi n'est pas atteint. » ¹⁰⁹

¹⁰⁵ *Règlement CSSF n°20-05*

¹⁰⁶ *Règlement CSSF n°20-05*

¹⁰⁷ *Règlement CSSF n°20-05*

¹⁰⁸ *Règlement CSSF n°20-05*

¹⁰⁹ *Règlement CSSF n°20-05*

Section 6 « Evaluation, compréhension et »¹¹⁰ obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires

Art.24 L'obligation des professionnels de connaître leur client comprend celle de recueillir, (...) ¹¹¹ d'enregistrer, « d'analyser et de comprendre »¹¹² au moment de l'identification du client, « les » ¹¹³ informations sur l'origine des fonds du client et les types de transactions pour lesquelles le client sollicite une relation d'affaires, ainsi que toutes les informations adéquates permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client conformément à l'article 3 paragraphe 2 « alinéa 1, »¹¹⁴ point c) de la Loi. Ces informations devront permettre au professionnel d'exercer une vigilance constante effective à l'égard du client telle que visée à la section 9 du présent chapitre. « En fonction de l'appréciation des risques, cette obligation peut comprendre l'obligation d'obtenir des pièces probantes. »¹¹⁵

Section 7 Obligation de conservation des documents et informations

Art.25 (1) L'obligation de conservation des documents « , données »¹¹⁶ et informations « relatifs aux relations d'affaires »¹¹⁷ prévue à l'article 3 paragraphe 6 « , alinéa 1, »¹¹⁸ point a) « et alinéa 3 »¹¹⁹ de la Loi et l'article 1 paragraphe 5 du Règlement grand-ducal, porte sur tous les documents « , données »¹²⁰ et informations obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle telles que requises par l'article 3 paragraphe 2, « alinéa 1, »¹²¹ points a) à d) de la Loi, y compris les résultats de toute analyse réalisée.

¹¹⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹² [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹¹⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹²⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹²¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) L'obligation de conservation des documents « , données »¹²² et informations relatifs aux (...) ¹²³ transactions, telle que prévue à l'article 3 paragraphe 6 « , alinéa 1, »¹²⁴ point b) de la Loi et à l'article 1 paragraphe 5 du Règlement grand-ducal, comprend également l'obligation de conserver les rapports écrits transmis au responsable du contrôle (...) ¹²⁵ conformément aux articles 12, 13, et 39 paragraphe 4 du présent règlement, ainsi que les analyses des transactions et faits contenus dans ces rapports que le responsable du contrôle (...) ¹²⁶ a réalisées et les décisions qu'il a prises sur cette base, de même que les résultats de toute autre analyse réalisée.

(3) La conservation des documents conformément à l'article 3 paragraphe 6 de la Loi et l'article 1 paragraphe 5 du Règlement grand-ducal peut s'effectuer sur quelque support d'archivage que ce soit, à condition que les documents répondent aux conditions pour servir de preuve dans le cadre (...) ¹²⁷ d'une enquête « , instruction pénale »¹²⁸ ou analyse sur le blanchiment ou le financement du terrorisme par les autorités compétentes en matière de LBC/FT.

Section 8 « Obligations de vigilance renforcées et simplifiées à l'égard de la clientèle »¹²⁹

Sous-section 1 Mesures de vigilance renforcées « et mesures de vigilance simplifiées »¹³⁰

Art.26 Sans préjudice des cas où des mesures de vigilance renforcées sont spécifiquement prescrites par la Loi, (...) ¹³¹ le Règlement grand-ducal « , ou le présent règlement »¹³², les mesures de vigilance renforcées qui peuvent être appliquées « , en fonction de l'évaluation des risques réalisée par le professionnel, »¹³³ à des relations d'affaires présentant un risque plus élevé comprennent, par exemple :

- l'obtention d'informations supplémentaires sur le client et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;

¹²² Règlement CSSF n°20-05

¹²³ Règlement CSSF n°20-05

¹²⁴ Règlement CSSF n°20-05

¹²⁵ Règlement CSSF n°20-05

¹²⁶ Règlement CSSF n°20-05

¹²⁷ Règlement CSSF n°20-05

¹²⁸ Règlement CSSF n°20-05

¹²⁹ Règlement CSSF n°20-05

¹³⁰ Règlement CSSF n°20-05

¹³¹ Règlement CSSF n°20-05

¹³² Règlement CSSF n°20-05

¹³³ Règlement CSSF n°20-05

- l'obtention d'informations « / documents »¹³⁴ supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires « ou sur l'origine des fonds impliqués et du patrimoine »¹³⁵ ;
- l'obtention d'informations (...) ¹³⁶ « et, le cas échéant, d'éléments probants quant aux »¹³⁷ raisons « et à l'arrière-fond économique »¹³⁸ des transactions envisagées ou réalisées « et sur la plausibilité de ces transactions »¹³⁹ ;
- l'obtention de l'autorisation de la direction autorisée pour engager ou poursuivre la relation d'affaires ;
- la réalisation du premier paiement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un autre professionnel assujéti à des normes de vigilance similaires ;
- la vérification auprès de sources indépendantes et fiables d'informations supplémentaires recueillies ;
- une visite du client/de la société ou une prise de contact avec le client/la société par courrier recommandé avec avis de réception ;
- la mise en œuvre d'une surveillance renforcée de la relation d'affaires par l'augmentation du nombre et de la fréquence des contrôles et la sélection des schémas de transactions qui nécessitent un examen plus approfondi.

(Règlement CSSF n°20-05)

« Art.26bis. Les mesures de vigilance simplifiées que peuvent appliquer les professionnels à l'égard de la relation d'affaires, en cas de risque faible justifié, comprennent par exemple :

- pour les clients soumis à un régime d'autorisation/d'agrément ou d'enregistrement obligatoire à des fins de LBC/FT, vérifier que le client est soumis à ce régime, par exemple en effectuant une recherche sur le site officiel du régulateur et en documentant le résultat de la recherche ;
- la présomption qu'un paiement débité d'un compte détenu au nom du client, à titre individuel ou joint, auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier réglementé dans un pays de l'espace économique européen ou un pays tiers imposant des obligations LBC/FT équivalentes, remplit les exigences prévues à l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1, point a) de la Loi ;
- l'acceptation exceptionnelle d'autres formes de pièce d'identité répondant aux critères de sources fiable et indépendante, par exemple une lettre adressée au

¹³⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹³⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹³⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹³⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹³⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹³⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

client par un organisme gouvernemental ou autre organe public fiable, lorsque le client est dans l'impossibilité de fournir les justificatifs d'identité habituels, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion ;

- la mise à jour des informations relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle uniquement dans le cas de certains événements déclencheurs, par exemple si le client demande un produit ou service nouveau ou plus risqué, ou en cas de changements dans le comportement ou le profil de transaction du client qui semblent indiquer que le risque associé à la relation n'est plus faible ;
- pour les personnes prétendant agir pour compte du client tels que prévus à l'article 20 du présent règlement, et pour les initiateurs, promoteurs qui sont à la base du lancement d'un fonds d'investissement, l'obtention de l'information sur le pays de résidence de ces personnes au lieu de demander l'adresse postale complète ;
- pour les personnes prétendant agir pour compte d'un client tels que prévus à l'article 20 du présent règlement, où le client est un établissement de crédit ou financier régulé, au lieu de demander l'identification complète de ces personnes, l'obtention d'une lettre confirmant que l'établissement a appliqué à ces personnes des mesures de vigilance et qu'il a effectué un contrôle régulier de ces personnes par rapport aux listes applicables de mesures restrictives en matière financière. »

Sous-section 2 Entrée en relation d'affaires à distance « sans autres garanties adéquates »¹⁴⁰

Art.27 « Lorsque le client n'est pas physiquement présent ou n'a pas été rencontré par ou pour le compte du professionnel aux fins de l'identification, relation dite « Non face-to-face », et que le professionnel n'a pas pris les garanties nécessaires telles qu'indiquées à l'Annexe IV, point 2) c) de la Loi; des mesures spécifiques doivent être appliquées par le professionnel pour compenser le risque potentiellement plus élevé que présente ce type de relation.

Ces mesures peuvent notamment être :

- des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations d'identification supplémentaires ;
- des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification par une autorité publique des documents fournis ;
- une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier soumis à la Loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

¹⁴⁰ Règlement CSSF n°20-05

- des mesures garantissant que le premier paiement des opérations est effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier soumis à la Loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »¹⁴¹

Sous-section 3 Relation transfrontalière de correspondant (...) ¹⁴² « et autres relations similaires » ¹⁴³

Art.28 (1) Les obligations prévues aux points a) et b) de l'article 3-2 paragraphe 3 de la Loi et aux deux premiers tirets de l'article 3 paragraphe 3 du Règlement grand-ducal comprennent celles de recueillir des informations sur :

- le pays d'établissement du correspondant ainsi que le dispositif légal et réglementaire « et l'efficacité des contrôles »¹⁴⁴ de LBC/FT y applicable ;
- l'autorité et le régime de surveillance qui lui est applicable ;
- la propriété et la structure de contrôle du correspondant.

(2) L'analyse des informations obtenues et la décision en résultant doivent être documentées par écrit et tenues à la disposition des autorités compétentes. En outre, le professionnel procédera :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour, des informations sur lesquelles reposait la décision de nouer la relation ;
- au réexamen de ladite relation lorsque des informations sont obtenues qui sont de nature à ébranler la confiance dans le dispositif de LBC/FT du pays d'établissement du correspondant, ou dans l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la LBC/FT ;
- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect en tout temps par le correspondant des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (3) Les services transfrontaliers de correspondant et autres relations similaires peuvent présenter des niveaux de risque élevé différents ce qui justifie, sur base d'une analyse par le professionnel, l'application de mesures de vigilance renforcées à degré d'intensité variable par le professionnel.

¹⁴¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁴² [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁴³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁴⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(4) Pour les besoins de l'article 3-2 paragraphe 3, point c) de la Loi, il faut comprendre par « niveau élevé de la hiérarchie » tel que défini à l'article 1 (19) de la Loi, au moins le responsable du respect. »

Art. 29 Les « relations similaires » à des relations transfrontalières de correspondant (...) ¹⁴⁵, telles que visées à l'article 3-2 paragraphe 3 de la Loi comprennent, notamment, celles qui sont établies dans le but de réaliser des opérations sur les valeurs mobilières ou des transferts de fonds, pour le compte du professionnel à l'étranger en tant que mandant ou pour le compte de ses clients.

Sous-section 4 Personnes politiquement exposées

Art.30 « (1) Les systèmes adéquats de gestion des risques (en ce compris les procédures fondées sur les risques) permettant de déterminer si le client ou la personne prétendant agir pour le compte du client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, telle que définie à l'article 1er paragraphes 9 à 12 de la Loi et requis à l'article 3-2 paragraphe 4, alinéa 1, point a) de la Loi, comprennent, au moins la sollicitation d'informations pertinentes auprès du client, le recours à des informations publiquement disponibles ou l'accès à des bases de données informatiques sur les personnes politiquement exposées. La détection des personnes politiquement exposées parmi les clients existants en cours de relation d'affaires, est à effectuer au minimum tous les six mois.

(2) Pour les besoins de l'article 3-2 paragraphe 4, point b) de la Loi, il faut comprendre par « niveau élevé de la hiérarchie » tel que défini à l'article 1 (19) de la Loi, au moins le responsable du respect. » ¹⁴⁶

Sous-section 5 « Pays à haut risque » ¹⁴⁷

Art.31 (1) « En vertu de l'article 3-2 paragraphe 2 de la Loi, et de l'article 3 paragraphe 1 du Règlement grand-ducal, les professionnels doivent prêter une attention particulière, et appliquer des mesures de vigilance renforcées, aux relations d'affaires et transactions impliquant des clients, personnes prétendant agir pour leur compte ou bénéficiaires effectifs de pays à haut risque au sens de l'article 1 paragraphe 30 de la Loi. » ¹⁴⁸

¹⁴⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁴⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁴⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁴⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) Les professionnels doivent appliquer une procédure d'acceptation et de suivi spécifique quant aux relations d'affaires et transactions visées ci-dessus, requérant des mesures de vigilance renforcées, efficaces et proportionnées au risque, telles que, notamment :

- l'implication systématique du responsable du contrôle (...) ¹⁴⁹ dans la procédure d'acceptation des clients et l'autorisation écrite de la direction autorisée. « Pour les besoins de l'article 3-2 paragraphe 2, point e) de la Loi, il faut comprendre par « niveau élevé de la hiérarchie » tel que défini à l'article 1 (19) de la Loi, au moins le responsable du respect » ¹⁵⁰ ;
- une identification et vérification de l'identité renforcées comprenant notamment la vérification de l'origine des fonds impliqués « et du patrimoine » ¹⁵¹ ;
- le suivi renforcé de la relation d'affaires et des transactions effectuées « , notamment en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi (que ce soit des transactions en provenance ou à destination des pays à haut risque visés à l'article 3-2 paragraphe 2 de la Loi) et, le cas échéant, l'obtention de documents probants » ¹⁵².

(3) Les professionnels doivent mettre en place des procédures et des systèmes garantissant l'application des mesures particulières « , y inclus des contre-mesures, » ¹⁵³ précisées, le cas échéant, par la CSSF conformément à l'article 3 paragraphe 1 alinéa 3 du Règlement grand-ducal.

¹⁴⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵² [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

Section 9 La vigilance constante

Sous-section 1 (...) ¹⁵⁴ Opérations complexes et (...) ¹⁵⁵ transactions inhabituelles

Art.32 « (1) » ¹⁵⁶ Au titre de la vigilance constante des professionnels prévue à l'article 3 paragraphe 2 « , alinéa 1, » ¹⁵⁷ point d) de la Loi et à l'article 1 paragraphe 3 du Règlement grand-ducal, les professionnels sont tenus de détecter les opérations complexes ou transactions inhabituelles telles que visées à l'article 3 paragraphe 7 de la Loi et à l'article 1 paragraphe 3 du Règlement grand-ducal en tenant compte, notamment de :

- l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales et du volume des montants impliqués. Sont également visées les transactions impliquant des montants faibles mais à fréquence anormalement élevée ;
- l'existence de divergences par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions normalement effectuées par le client dans le cadre de la relation d'affaires concernée ou l'existence de divergences par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions habituellement pratiquées dans le cadre de relations d'affaires comparables ;
- l'existence de divergences par rapport aux déclarations faites par le client lors de la procédure d'acceptation par rapport à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, notamment en ce qui concerne la provenance ou la destination des fonds impliqués.

(Règlement CSSF n°20-05)

« A cette fin, les professionnels doivent tenir compte des guidances publiées à ce sujet, notamment à travers les circulaires de la CSSF. » ¹⁵⁸

(Règlement CSSF n°20-05)

« (2) Au titre de la vigilance constante des professionnels prévue à l'article 3 paragraphe 2, alinéa 1, point d) de la Loi, le professionnel est tenu d'analyser l'arrière-fond économique des fonds impliqués dans les transactions présentant un risque en matière de BC/FT ou se présentant comme des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou inhabituelles eu égard au profil de risque du client, le cas échéant, du bénéficiaire effectif au sens de l'article 1 paragraphe 7 de la Loi. Afin de corroborer ces transactions par rapport au profil du client ou afin de pouvoir lever tout doute par rapport à celles-ci, des mesures adéquates doivent être prises par le professionnel. »

¹⁵⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁵⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

Sous-section 2 « Etats, personnes, entités et groupes visés par des mesures restrictives en matière financière. »¹⁵⁹

Art.33 (1) Le devoir de vigilance constante visé à l'article 3 paragraphe 2« , alinéa 1, »¹⁶⁰ point d) de la Loi inclut « au minimum »¹⁶¹ l'obligation de détecter « sans délai »¹⁶² :

- en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du Règlement grand-ducal et conformément à la loi « relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière, les Etats, »¹⁶³(...) ¹⁶⁴ personnes, entités ou groupes impliqués dans une transaction ou une relation d'affaires qui sont visés par des (...) ¹⁶⁵ mesures restrictives en matière financière dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, dont notamment celles introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union Européenne directement applicables en droit national, ou par l'adoption « notamment »¹⁶⁶ de règlements ministériels ; et

- les « Etats, »¹⁶⁷ personnes, entités ou groupes impliqués dans une transaction ou une relation d'affaires qui sont visés par des (...) ¹⁶⁸ mesures restrictives en matière financière, dont notamment celles introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union Européenne directement applicables en droit national« , ou le cas échéant, par l'adoption de textes réglementaires pris au niveau national pour leur exécution »¹⁶⁹.

¹⁵⁹ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶⁰ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶¹ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶² Règlement CSSF n°20-05

¹⁶³ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶⁴ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶⁵ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶⁶ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶⁷ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶⁸ Règlement CSSF n°20-05

¹⁶⁹ Règlement CSSF n°20-05

(2) En cas de détection de personnes, entités ou groupes visés au présent article, et sans préjudice des obligations prévues à l'article 5 de la Loi et à l'article 8 du Règlement grand-ducal, le professionnel est tenu « , sans délai, »¹⁷⁰ d'appliquer les mesures restrictives requises et d'informer (...) ¹⁷¹ les autorités compétentes « en matière de sanctions financières »¹⁷². Copie de cette communication est à adresser en même temps à la CSSF.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (3) Suite à l'adoption ou la mise à jour des listes officielles telles que visées au paragraphe 1, le professionnel doit veiller à ce que le système interne utilisé pour ce contrôle ou mis à disposition par un prestataire de services externe auquel il a recours pour les besoins de ce contrôle, est adapté sans délai afin de pouvoir respecter ses obligations reprises sous les paragraphes 1 et 2 de cet article. »

Sous-section 3 Activités requérant une attention particulière

Art.34 « (1) »¹⁷³ Dans le cadre de la vigilance constante, constituent notamment des activités requérant une attention particulière en vertu de l'article 3 paragraphe 7 de la Loi,

- les activités des clients dont l'acceptation a été soumise à un examen spécifique en vertu de la procédure d'acceptation des clients visée à l'article 10 du présent règlement ; (...) ¹⁷⁴
- « les transferts de fonds au sens du Règlement (UE) 2015/847 et les exigences respectives précisées dans ce dernier règlement ou au présent règlement »¹⁷⁵.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (2) Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'investissement, les professionnels doivent effectuer une analyse du risque BC/FT présenté par l'investissement et effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque évalué et documenté. Ces analyses doivent faire l'objet d'une formalisation. L'analyse des risques sur les investissements doit être revue de manière annuelle et lorsque des faits particuliers le nécessitent. »

¹⁷⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷² [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

Sous-section 4 « Revue et »¹⁷⁶ tenue à jour des informations

Art.35 (1) Le devoir de vigilance constante inclut l'obligation de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour « , en conformité avec le délai maximal prévu par, et en tenant compte des moments opportuns précisés à, l'article 1 paragraphe 4 du Règlement grand-ducal »¹⁷⁷ dans un délai adéquat déterminé par le professionnel en fonction de son évaluation des risques, les documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, telles que précisées en particulier au chapitre 4 du présent règlement. « Pour ce qui concerne les relations d'affaires à risque élevé, la fréquence de revue doit être au moins annuelle. »¹⁷⁸

« (2) Indépendamment de la fréquence de revue de la relation d'affaires, le professionnel doit vérifier au moins une fois par an si les conditions ayant permis l'application de mesures de vigilance simplifiées sont maintenues. S'il n'y a pas eu d'opération pendant cette période, le professionnel devra procéder à cette vérification lors de la prochaine réactivation de la relation d'affaires. »¹⁷⁹

(Règlement CSSF n°20-05)

« (3) Lors de la revue et de la mise à jour des documents, données et informations visés ci-dessus relatives aux clients, le professionnel peut tenir compte de diverses sources d'informations, entre autres :

- des données et informations pertinentes dans le domaine public,
- du rapport national d'évaluation des risques BC/FT du pays du client,
- des rapports d'évaluation mutuelle du pays du client en matière de LBC/FT,
- d'autres informations obtenues à partir d'une source fiable et indépendante.

(4) Des mesures internes de suivi doivent être arrêtées pour les cas pour lesquels le professionnel ne peut pas respecter les délais de mise à jour de la documentation. »

Section 10 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

Sous-section 1 Tiers introducteurs

Art.36 « (1) »¹⁸⁰ L'intervention d'un tiers introducteur au sens de l'article 3-3« , paragraphes 1 à 4 »¹⁸¹ de la Loi est soumise aux conditions suivantes :

¹⁷⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁷⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

- le professionnel doit s'assurer, préalablement à l'intervention de celui-ci, qu'il répond à la qualité de tiers introducteur telle que précisée à l'article 3-3 paragraphe 1 de la Loi (...) ¹⁸². La documentation ayant servi à la vérification de la qualité du tiers introducteur doit être conservée en conformité avec les dispositions de l'article 3 paragraphe 6 point a) de la Loi ;

- le tiers introducteur s'engage préalablement, par écrit, à remplir les obligations telles que précisées à « l'article 3-3 paragraphe 2 de la Loi » ¹⁸³, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel applicable au tiers introducteur le cas échéant.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (2) La responsabilité quant au respect de ses obligations professionnelles prévues par le dispositif légal applicable, y inclus du présent règlement, continue d'incomber au professionnel recourant au tiers introducteur. »

Sous-section 2 Externalisation « et relation d'agence » ¹⁸⁴

Art.37 (1) Le contrat entre le professionnel et le tiers « délégué » ¹⁸⁵ intervenant dans le cadre d'une relation d'externalisation ou d'agence telle que visée par l'article 3-3 paragraphe 5 de la Loi doit inclure, au minimum :

- une description détaillée des mesures de vigilance et procédures à mettre en œuvre, dans le respect de la Loi (...) ¹⁸⁶ et du présent règlement et, en particulier, des informations et documents à réclamer et à vérifier par le tiers délégué « (prestataire de services en cas d'externalisation ou agent dans le cas d'une relation d'agence) » ¹⁸⁷;
- les conditions relatives à la transmission des informations au professionnel, dont notamment la mise à disposition immédiate, sans opposition de règles de confidentialité ou de secret professionnel ou d'autres obstacles quelconques, des informations recueillies dans le cadre de l'accomplissement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et la transmission, sur demande et sans délai, d'une copie ou des originaux des documents probants obtenus à cet égard.

¹⁸² [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

« (2) Les politiques relatives à l'externalisation et à la relation d'agence ainsi que les procédures internes du professionnel souhaitant recourir à des tiers délégués doivent notamment contenir des dispositions détaillées sur le processus de sélection et d'évaluation des tiers délégués, y compris des sous-traitants à différents niveaux, en cas d'externalisation en cascade. En particulier, le professionnel doit s'assurer que le prestataire de services a les ressources nécessaires pour effectuer l'ensemble des fonctions externalisées (processus, service ou activité externalisé(e)).

Les professionnels doivent effectuer un contrôle régulier du respect par le tiers délégué de ses engagements découlant du contrat. En fonction de l'approche fondée sur les risques, le contrôle régulier vise le fait pour le professionnel de se donner les moyens de tester (par exemple via échantillonnage) et de contrôler de manière régulière et ponctuelle (par exemple en effectuant des visites sur place) le respect des obligations qui incombent au tiers délégué. En ce qui concerne les données de ses clients, le professionnel et la CSSF doivent avoir les droits d'accès aux systèmes/bases de données du tiers délégué. »¹⁸⁸

(Règlement CSSF n°20-05)

« (2bis) Une évaluation des risques par rapport aux fonctions externalisées et, le cas échéant, de la chaîne d'externalisation doit avoir été réalisée avant la conclusion du contrat d'externalisation. Plus particulièrement, tout GFI doit mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard, notamment des agents teneur de registre et agents de transfert, des gestionnaires de portefeuille auxquels il externalise la gestion et des conseillers en investissement et ce, en fonction d'une approche fondée sur les risques. »

(3) La responsabilité quant au respect des dispositions de la Loi, du Règlement grand-ducal ainsi que du présent règlement continue d'incomber (...) ¹⁸⁹ au professionnel recourant au tiers délégué « et au tiers sous-délégué, le cas échéant » ¹⁹⁰.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (4) Dans le cadre de l'externalisation de fonctions en matière de LBC/CFT, les droits et obligations du professionnel et du prestataire de services ainsi que leurs rôles, responsabilités et tâches doivent être clairement énumérés, répartis et définis dans le contrat d'externalisation.

¹⁸⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁸⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁹⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

Plus particulièrement, lorsque le prestataire de services est un agent teneur de registre et de transfert qui agit pour le compte du fonds d'investissement, le conseil d'administration du fonds (ou équivalent) et/ou le GFI qui externalise(nt) certaines tâches à l'agent teneur de registre et de transfert, en garde(nt) la responsabilité. Ainsi, le conseil d'administration du fonds (ou équivalent) et le GFI doivent s'assurer que les contrats y afférents comportent des clauses détaillées précisant les rôles et responsabilités de chacune des parties. Ils doivent également s'assurer que le contrat leur permet d'avoir accès à toute information nécessaire à l'accomplissement de leur fonction et d'effectuer une surveillance continue et formalisée des prestataires de services. Le fait qu'un agent teneur de registre et de transfert est considéré, en vertu du contrat d'externalisation comme une partie du fonds d'investissement et/ou du GFI, ne l'exempte pas de ses propres obligations en matière de LBC/FT.

(5) Les professionnels recourant au tiers délégué et au tiers sous-délégué doivent s'assurer que les dispositions légales et réglementaires applicables au Luxembourg et relatives au secret professionnel et à la protection des données personnelles sont respectées.

(6) La CSSF pourra préciser les conditions citées ci-dessus par voie de circulaire. »

Chapitre 5 Obligations d'organisation interne adéquate

Section 1 « Politiques et procédures »¹⁹¹ LBC/FT

Art.38 (1) Les procédures, politiques et mesures de contrôle interne telles que visées à l'article 4 paragraphe 1 « et à l'article 4-1 »¹⁹² de la Loi et à l'article 7 paragraphe 1 du Règlement grand-ducal doivent tenir compte des particularités du professionnel telles que, notamment, son activité, sa structure, sa taille, son organisation et ses ressources.

(2) « Les politiques et procédures »¹⁹³ LBC/FT du professionnel « doivent »¹⁹⁴ viser toutes ses obligations professionnelles et « doivent »¹⁹⁵ comprendre, le cas échéant, notamment :

¹⁹¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁹² [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁹³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁹⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

¹⁹⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

- « 1. »¹⁹⁶ la politique d'acceptation des clients telle que prévue au chapitre 4, section 1 du présent règlement ;
- « 2. » le détail des procédures quant à l'identification, l'évaluation, la surveillance, la gestion et l'atténuation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme telles que visées au chapitre 3 du présent règlement. Ces procédures doivent permettre de suivre l'évolution des risques identifiés, de les réévaluer régulièrement et d'identifier toute modification significative les affectant ou tout nouveau risque ;
- « 3. » les dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties « sans que d'autres garanties aient été mises en place telles que visées à l'article 27 du présent règlement »¹⁹⁷ ;
- « 4. » les mesures destinées à empêcher l'utilisation abusive de produits ou la réalisation de transactions favorisant l'anonymat visées à l'article 3-2 paragraphe 6 de la Loi, notamment dans le domaine des technologies nouvelles ;
- « 5. » les procédures à suivre en cas de demande d'entrée en relation d'affaires ou de demande d'effectuer une transaction occasionnelle pour une personne dont l'activité normale implique la conservation de fonds de tiers auprès d'un professionnel respectivement l'ouverture d'un compte groupé ;
- « 6. » la procédure d'acceptation et de suivi des relations d'affaires visées au chapitre 4, section 8 du présent règlement ;
- « 7. » les procédures à suivre en cas de recours à un tiers introducteur au sens de l'article 3-3 de la Loi ;
- « 8. » les procédures à suivre en cas de recours à des tiers « délégués »¹⁹⁸ intervenant dans le cadre d'un contrat d'externalisation « ou d'agence »¹⁹⁹ tel que visé à l'article 37 du présent règlement ;
- « 9. » les procédures à respecter afin de suivre l'évolution des relations d'affaires ainsi que des transactions effectuées pour les clients, en vue, notamment, de la détection de transactions suspectes ;

¹⁹⁶ Règlement CSSF n°20-05, Article 54, point (2)(b) : « Chaque tiret se trouvant devant chaque énumération est remplacé par un numéro [...] »

¹⁹⁷ Règlement CSSF n°20-05

¹⁹⁸ Règlement CSSF n°20-05

¹⁹⁹ Règlement CSSF n°20-05

- « 10. » les procédures à suivre en cas de soupçon ou « de motifs raisonnables de soupçon »²⁰⁰ de blanchiment « , d'infraction sous-jacente associée »²⁰¹ ou de financement du terrorisme ;
 - « 11. » les procédures à suivre en cas d'ouverture de compte « pendant ou »²⁰² avant l'achèvement des mesures de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, par application de l'article 3 paragraphe 4 (...) ²⁰³ de la Loi ;
 - « 12. » les procédures à suivre en cas d'ouverture de comptes numérotés en application de l'article 5 alinéa 2 du Règlement grand-ducal. Ces procédures, applicables à tous les comptes numérotés tenus auprès du professionnel, y compris ceux ouverts avant l'entrée en vigueur du Règlement grand-ducal, doivent garantir le strict respect de toutes les obligations professionnelles aussi bien lors de la procédure d'acceptation du client que lors du suivi de la relation d'affaires. Elles doivent exiger que l'identité du client soit connue par toutes les personnes au sein du professionnel pour qui cette connaissance est nécessaire pour l'exercice effectif du devoir de vigilance ;
 - « 13. » les procédures à suivre afin de respecter les obligations contenues dans le Règlement « (UE) 2015/847 »²⁰⁴ ;
 - « 14. » « la politique de sélection du personnel garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants, »²⁰⁵ le programme de formation et de sensibilisation du personnel tels que visés à la section 5 du présent chapitre;
 - « 15. » la définition exacte des responsabilités respectives des diverses fonctions au sein du personnel en matière de LBC/FT « ainsi que la procédure de nomination du responsable du contrôle et du responsable du respect »²⁰⁶.
- (Règlement CSSF n°20-05)
- « 16. la procédure permettant de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par une voie spécifique, indépendante et anonyme, telle que visée à l'article 4 paragraphe 4 de la Loi ;
 - 17. les procédures en matière de mesures restrictives financières ;

²⁰⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁰¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁰² [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁰³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁰⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁰⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁰⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

18. les procédures à suivre en cas d'identification du bénéficiaire de fiducies, trusts ou constructions juridiques similaires au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis, par application de l'article 3 paragraphe 2^{quater} de la Loi. »

« (3) En vue du respect de l'article 2 paragraphe 2 de la Loi, de l'article 4-1 paragraphe 1 de la Loi, et de l'article 4 du Règlement grand-ducal, et sous réserve d'autres législations applicables, en ce compris le Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers (le « Règlement délégué (UE) 2019/758 »), les professionnels coordonnent leur politique et leurs procédures LBC/FT ainsi que leur mise en œuvre au niveau du groupe et avec leurs succursales et filiales détenues majoritairement à l'étranger. Si le droit d'un pays ne permet pas de mettre en œuvre des politiques de groupe, les professionnels prennent des mesures supplémentaires et veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme. A cet égard, les professionnels tiennent compte des dispositions prévues au Règlement délégué (UE) 2019/758 et tout autre règlement émis à cet égard.

Ils prévoient notamment des procédures de communication à la CSSF en cas d'interdiction ou de restriction d'applications de certaines mesures et respectent les délais de communication prévus par ce Règlement.

Pour les besoins du Règlement délégué (UE) 2019/758, il y a lieu de comprendre par membre(s) « d'un niveau élevé de la hiérarchie », au moins le responsable du respect. »²⁰⁷

(4) « La politique en matière de LBC/FT doit faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration. Les procédures LBC/FT doivent faire l'objet d'une validation par la direction autorisée ou, pour les fonds d'investissement sous la surveillance de la CSSF, par le conseil d'administration, et d'une revue régulière par le responsable du contrôle et la fonction d'audit interne en vue d'apprécier si les procédures restent adaptées aux activités, à la clientèle et aux normes et mesures en matière de LBC/FT. »²⁰⁸.

²⁰⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁰⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(Règlement CSSF n°20-05)

« (5) Les professionnels doivent mettre en place des procédures et des systèmes garantissant l'application des mesures particulières relatives :

- aux dispositifs de contrôle de la conformité LBC/FT ;
- à la fonction d'audit interne indépendante pour tester le système de contrôle interne ;
- à la politique relative à la définition de l'appétit pour le risque BC/FT ;
- à la politique de partage d'informations au niveau du groupe. »

Section 2 Dispositif de surveillance des relations d'affaires et des transactions

Art.39 (1) Les professionnels doivent disposer de procédures et mettre en place des mécanismes de contrôle leur permettant, lors de l'acceptation des clients et du suivi des relations d'affaires, de détecter notamment :

- les personnes telles que visées aux articles 30, 31 et 33 du présent règlement ;
- les fonds en provenance ou à destination « des Etats, »²⁰⁹ personnes, entités ou groupes « tels que visés »²¹⁰ à l'article 33 du présent règlement, ou de pays tels que visés à l'article 31 du présent règlement ;
- les opérations complexes ou « transactions »²¹¹ inhabituelles telles que visées à l'article 32 du présent règlement ;
- « un transfert de fonds avec informations manquantes ou incomplètes au sens du Règlement (UE) 2015/847 tel que visé notamment à l'article 15 du présent règlement »²¹².

(Règlement CSSF n°20-05)

« (1bis) Aux fins de l'application de l'article 33 du présent règlement, le professionnel a également l'obligation de détecter les Etats, personnes, entités et groupes visés par des mesures restrictives en matière financière par rapport aux actifs qu'il gère et de s'assurer que les fonds ne seront pas mis à disposition de ces Etats, personnes, entités ou groupes. »

²⁰⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹² [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) « La mise en place d'une base de données « clientèle » complète et à jour fait partie intégrante de ce dispositif de surveillance. En cas d'encodage par une personne physique du professionnel, ce travail devra subir un contrôle suivant le principe des quatre yeux (« 4-eyes principle »). »²¹³ Ce dispositif de surveillance doit couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs transactions et doit viser tant les clients, les « personnes prétendant agir pour le compte du client, les initiateurs »²¹⁴ et bénéficiaires effectifs que, dans le cadre de la surveillance des « transferts »²¹⁵ de fonds, le donneur d'ordre d'un « transfert de fonds entrant »²¹⁶ et le destinataire d'un « transfert de fonds »²¹⁷ sortant du compte d'un client. Il doit tenir compte des risques identifiés par le professionnel pour ce qui le concerne en fonction, notamment, des caractéristiques de son activité et de sa clientèle. Il doit être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que le volume et la nature des clients et des transactions à surveiller ne requièrent pas une telle automatisation.

(3) Les recherches de détection effectuées à l'aide du dispositif de surveillance doivent être dûment documentées, y compris dans les hypothèses où elles ne donnent pas de résultats positifs.

(4) Les transactions ou personnes détectées, ainsi que les critères ayant conduit à leur détection, doivent faire l'objet de rapports écrits. Ces rapports doivent être transmis au responsable du contrôle (...) ²¹⁸ aux fins requises, notamment, au vu du respect de l'article 5 de la Loi. Le professionnel doit préciser par écrit la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable du contrôle (...) ²¹⁹, incluant les délais de transmission requis.

(5) Le dispositif de surveillance doit permettre au professionnel de prendre rapidement les mesures requises en cas de détection d'une activité ou transaction suspecte, le cas échéant, de manière automatique. Le responsable du contrôle (...) ²²⁰ sera seul compétent pour décider de l'application et de l'envergure de ces mesures ainsi que de leur levée, le cas échéant, en concertation avec la direction « et le responsable du respect » ²²¹.

²¹³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²¹⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²²⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²²¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(6) Le dispositif de surveillance doit faire l'objet d'une validation initiale « au moins par le responsable du respect »²²² et d'un contrôle régulier par le responsable du contrôle (...) ²²³ en vue de l'adapter, au besoin, à l'évolution des activités, de la clientèle et des normes et mesures en matière de LBC/FT.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (7) Le dispositif de surveillance adéquat et efficace fait partie d'une bonne gouvernance et organisation interne en matière de LBC/FT telles que prévues à l'article 4 de la Loi. Ce dispositif de gouvernance et d'organisation interne en matière de LBC/FT doit suivre le modèle des trois lignes de défense :

- la première ligne de défense est constituée des unités opérationnelles (personnes en charge de l'exécution des affaires), étant en principe en contact direct avec les clients, requérant une bonne compréhension des risques en matière de BC/FT ;
- la seconde ligne de défense est formée par le responsable de contrôle, y inclus d'autres fonctions de support, de contrôle et de conformité impliquées dans la LBC/FT. Le rôle de la deuxième ligne de défense inclut celui de fournir du support, de vérifier les contrôles réalisés par la première ligne de défense et de contribuer au contrôle indépendant des risques. L'implication de la deuxième ligne de défense doit augmenter en fonction du niveau de risque attribué au client ;
- la troisième ligne de défense est constituée par la fonction d'audit interne qui évalue de façon indépendante les deux premières lignes de défense et qui vérifie également l'efficacité des politiques, procédures et programmes mis en place en matière de LBC/FT. »

Section 3 « Le responsable du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT et le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT »²²⁴

Art.40 (1) « En application de l'article 4 paragraphe 1, alinéa 4 de la Loi, les professionnels doivent désigner un responsable du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT au niveau de la direction autorisée ou du conseil d'administration selon les modalités précisées à l'article 1 du présent règlement.

En application de l'article 4 paragraphe 1, alinéa 2, point a) de la Loi, les professionnels doivent désigner un responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

²²² Règlement CSSF n°20-05

²²³ Règlement CSSF n°20-05

²²⁴ Règlement CSSF n°20-05

Les GFIs et fonds d'investissement soumis à la surveillance LBC/FT de la CSSF peuvent nommer un tiers.

A ce sujet, le professionnel doit tenir compte des guidances publiées par la CSSF, notamment à travers des circulaires ou des questions-réponses. »²²⁵

(2) « Les noms »²²⁶ (...) ²²⁷des responsables du « respect et du »²²⁸ contrôle (...) ²²⁹désignés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que « toute information préalable à un »²³⁰ changement relatif à « ces fonctions »²³¹, doivent être communiqués à la CSSF.

(3) « Le responsable du contrôle et le responsable du respect »²³² doivent disposer de l'expérience professionnelle, de la connaissance du cadre légal et réglementaire luxembourgeois en matière de LBC/FT, du niveau hiérarchique et des pouvoirs au sein de l'organisme (y compris le pouvoir d'accès en temps voulu aux données d'identification des clients et aux autres informations et documents relevant des mesures de vigilance), ainsi que de la disponibilité qui sont nécessaires à l'exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

Art.41 Sans préjudice de « sa »²³³ responsabilité, le « responsable du contrôle peut déléguer l'exercice de sa fonction à une ou plusieurs personnes rattachées au »²³⁴ professionnel, à condition que ces derniers satisfassent aux critères de l'article 40 paragraphe 3 du présent règlement.

Art.42 « (1) Le responsable du contrôle met en application la politique et les procédures LBC/FT du professionnel et dispose du pouvoir de proposer, de sa propre initiative, à la direction autorisée toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

(1 bis) Le responsable du contrôle doit s'assurer de la qualité des contrôles LBC/FT effectués par la première ligne de défense et vérifie, en tant que seconde ligne de défense, au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

²²⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²²⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²²⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²²⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²²⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²³⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²³¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²³² [Règlement CSSF n°20-05](#)

²³³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²³⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(2) Il contrôle le respect des obligations professionnelles applicables aux succursales et filiales détenues majoritairement par le professionnel au Luxembourg et à l'étranger. A cette fin, il analyse, notamment, la synthèse de tous les rapports de mission d'audit et, le cas échéant, de la fonction compliance de ces entités que le professionnel doit obtenir.

Il veille au respect par le professionnel des politiques, procédures et mesures mises en place à l'échelle du groupe concernant notamment la protection des données et le partage des informations au sein du groupe aux fins de la LBC/FT et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur au Luxembourg.

(3) Il élabore, met en place et veille à la réalisation du programme de formation continue et à la sensibilisation du personnel visées à l'article 46 du présent règlement.

(4) Le responsable du contrôle est la personne de contact privilégiée des autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT pour toutes questions relatives à la LBC/FT et des autorités compétentes pour ce qui concerne l'application des mesures restrictives en matière financière. Il est également en charge de la transmission de toute information ou déclaration auprès desdites autorités.

(5) Le respect de la politique LBC/FT doit faire l'objet de contrôles et de vérifications réguliers, à une fréquence déterminée en fonction des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le professionnel est exposé. Le responsable du contrôle rapporte par écrit régulièrement et si nécessaire sur une base ad hoc au responsable du respect, à la direction autorisée et, le cas échéant, au conseil d'administration (ou aux comités spécialisés). Ces rapports portent sur le suivi des recommandations, des problèmes, déficiences et irrégularités relevés par le passé ainsi que sur les nouveaux problèmes, déficiences et irrégularités identifiés. Chaque rapport spécifie les risques y liés ainsi que leur degré de gravité (mesure de l'impact) et propose des mesures correctrices, de même qu'en règle générale une prise de position des personnes concernées. Ces rapports doivent permettre d'évaluer l'ampleur des soupçons ou des motifs raisonnables de soupçon de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme qui ont été détectés, et d'émettre un jugement sur l'adéquation des politiques, procédures et systèmes LBC/FT et de la collaboration des services du professionnel à la LBC/FT. A cet égard, le responsable du contrôle doit prendre en compte, entre autres, les rapports écrits qui lui sont transmis en vertu des articles 12, 13 et 39 paragraphe 4 du présent règlement.

(6) Le responsable du contrôle prépare au moins une fois par an un rapport de synthèse sur ses activités et son fonctionnement. Ce rapport de synthèse est transmis par le responsable du contrôle au responsable du respect, à la direction autorisée et au conseil d'administration et aux comités spécialisés le cas échéant.

(7) Le responsable du respect est tenu de soumettre annuellement à la CSSF le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 6 ci-dessus portant sur l'année écoulée dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice social du professionnel. Cette exigence n'est pas applicable pour les fonds d'investissement luxembourgeois qui ont nommé une société de gestion luxembourgeoise qui soumet ce rapport annuel. »²³⁵

Art.43 Le cumul de la fonction de responsable du contrôle (...) ²³⁶ avec une ou plusieurs autres fonctions ne doit pas mettre en cause l'indépendance, l'objectivité, et l'autonomie de décision du responsable du contrôle (...) ²³⁷. Sa charge de travail doit être adaptée afin de ne pas compromettre l'efficacité du dispositif LBC/FT.

(Règlement CSSF n°20-05)

« Le cumul de la fonction de responsable du respect avec une ou plusieurs autres fonctions ne doit pas mettre en cause son indépendance et son objectivité. »

Section 4 Contrôle exercé par l'audit interne

Art.44 (1) Le contrôle « des politiques et des procédures » ²³⁸ LBC/FT doit faire partie intégrante des missions de la fonction d'audit interne du professionnel. « A cette fin, l'audit interne doit tester et évaluer de manière indépendante la gestion et le contrôle des risques, les politiques et procédures LBC/FT. » ²³⁹

(2) (...) ²⁴⁰ « Il doit » ²⁴¹ rendre compte à la direction autorisée et au conseil d'administration (ou aux comités spécialisés) en lui présentant au moins une fois par an un rapport de synthèse sur le respect de la conformité « aux politiques et aux procédures » ²⁴² LBC/FT. Il doit faire preuve de diligence en veillant à ce que ses recommandations ou mesures correctrices soient suivies d'effet.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (3) L'audit interne doit analyser les informations relatives aux succursales et filiales détenues majoritairement et mises à disposition en vertu de l'article 4-1 paragraphe 1 de la Loi. »

²³⁵ Règlement CSSF n°20-05

²³⁶ Règlement CSSF n°20-05

²³⁷ Règlement CSSF n°20-05

²³⁸ Règlement CSSF n°20-05

²³⁹ Règlement CSSF n°20-05

²⁴⁰ Règlement CSSF n°20-05

²⁴¹ Règlement CSSF n°20-05

²⁴² Règlement CSSF n°20-05

Section 5 Embauche, formation et sensibilisation du personnel

Art.45 Les professionnels mettent en place des procédures d'embauche pour l'ensemble du personnel et plus particulièrement pour les responsables du contrôle (...) ²⁴³ « et du respect » ²⁴⁴ visant à assurer que tout membre du personnel réponde à des critères d'honorabilité et d'expérience adéquates en fonction des risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés aux tâches et fonctions à exercer. En particulier, pour l'embauche de personnes relevant de la direction, des informations devront être obtenues quant à l'éventuel passé judiciaire des personnes concernées, en requérant notamment de la personne concernée un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent.

Art.46 (1) Les mesures de formation et de sensibilisation « continues » ²⁴⁵ du personnel, prises par le professionnel en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de la Loi (...) ²⁴⁶ « concernent tous les membres du personnel, y inclus les membres des organes de gestion et de la direction autorisée. Ces mesures » ²⁴⁷ doivent être adaptées au besoin des participants (...) ²⁴⁸. « Concernant » ²⁴⁹ en particulier « les » ²⁵⁰ membres du personnel qui sont en contact direct avec la clientèle ou dont les tâches les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme ou dont les tâches consistent, directement ou indirectement, dans la LBC/FT« , des programmes spécifiques de formation en lien avec leur fonction doivent être élaborés » ²⁵¹.

(2) Chaque professionnel est tenu de disposer d'un programme de formation et de sensibilisation pour l'ensemble de son personnel répondant à des critères qualitatifs élevés et dont le contenu et le calendrier tiennent compte des nécessités spécifiques du professionnel. Ce programme, ainsi que sa réalisation, doivent être documentés par écrit. Le programme doit tenir compte de l'évolution des techniques du blanchiment et de financement du terrorisme et doit être adapté lors d'un changement des exigences légales ou réglementaires en la matière.

Le programme de formation et de sensibilisation du personnel doit comporter, notamment :

²⁴³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁴⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁴⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁴⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁴⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁴⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁴⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁵⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁵¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

- pour les employés nouvellement recrutés, dès leur embauche, la participation à une formation interne ou externe de base, les sensibilisant à la politique de LBC/FT du professionnel ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en la matière ;
- pour l'ensemble du personnel, la participation régulière à des formations internes ou externes continues, et s'adressant en particulier aux membres du personnel en contact direct avec la clientèle afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à reconnaître les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ces formations continues doivent également porter sur les procédures internes du professionnel à suivre par le personnel en cas de détection d'un soupçon « ou de motifs raisonnables de soupçon »²⁵² de blanchiment« , d'infraction sous-jacente associée »²⁵³ ou de financement du terrorisme ;
- des réunions d'information régulières pour les employés afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière ;
- la désignation d'une ou plusieurs personnes de contact pour les employés, compétentes et disponibles pour répondre à toute question ayant trait au blanchiment ou au financement du terrorisme, et pouvant porter, notamment, sur tous les aspects des lois et obligations en matière de LBC/FT, sur les procédures internes, les devoirs de vigilance auprès de la clientèle et de déclaration d'opérations suspectes ;
- la diffusion périodique d'une documentation de LBC/FT, citant notamment des exemples d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(3) Dans la mesure où les professionnels reprennent un programme de formation et de sensibilisation élaboré à l'étranger, par exemple par leur siège ou leur maison mère, ils sont tenus d'adapter ce programme aux normes « légales et réglementaires »²⁵⁴ applicables au Luxembourg « ainsi qu'en matière de typologies BC/FT et à leurs activités spécifiques ».

²⁵² Règlement CSSF n°20-05

²⁵³ Règlement CSSF n°20-05

²⁵⁴ Règlement CSSF n°20-05

Chapitre 6 Obligations de coopération avec les autorités

Art.47 En vertu de l'article 4 paragraphe 3 et de l'article 5 paragraphe 1 de la Loi et de l'article 8 paragraphe « 3 et paragraphe »²⁵⁵ 4 du Règlement grand-ducal, les professionnels doivent être en mesure de répondre rapidement et de façon complète aux demandes d'information de la part des autorités « luxembourgeoises responsables de la LBC/FT »²⁵⁶, et notamment celles tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu des relations d'affaires ou s'ils effectuent ou ont effectué des transactions en relation avec des personnes données y compris celles visées aux articles 31 et 33 du présent règlement. Cette obligation de coopération ne cesse pas avec la fin de la relation d'affaires ou de la transaction.

Art.48 (1) L'obligation d'informer « sans délai »²⁵⁷ la CRF, telle que prévue à l'article 5 paragraphe 1 point a) de la Loi, couvre également le cas où le professionnel est entré en contact avec une personne physique ou morale, ou « une »²⁵⁸ construction juridique sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée, pour autant qu'il y a des (...) ²⁵⁹ soupçons « ou des motifs raisonnables de soupçon »²⁶⁰ de blanchiment « , d'infraction sous-jacente associée »²⁶¹ ou de financement du terrorisme.

(2) Le professionnel doit se donner les moyens requis en termes de procédures et d'organisation de la fonction du responsable du contrôle (...) ²⁶² permettant de procéder à une analyse des rapports qui lui sont transmis et de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication d'un fait ou d'une transaction à la CRF conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) de la Loi. « A cette fin, le professionnel doit s'enregistrer dans l'outil mis en place par la CRF. »²⁶³ Les procédures doivent prévoir les conditions, les délais et les étapes de la communication des rapports par le chargé de clientèle au responsable du contrôle (...) ²⁶⁴. L'analyse et la décision en résultant doivent être conservées par écrit et tenues à la disposition des autorités compétentes.

²⁵⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁵⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁵⁷ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁵⁸ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁵⁹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁶⁰ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁶¹ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁶² [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁶³ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁶⁴ [Règlement CSSF n°20-05](#)

(3) Sans préjudice des obligations prévues à l'article 5 paragraphe 3 de la Loi, une relation d'affaires qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon auprès de la CRF, doit être suivie par le professionnel avec une vigilance accrue et, le cas échéant, en ligne avec les instructions de la CRF. En cas d'indices nouveaux, les professionnels procèdent à une déclaration d'opérations suspectes complémentaire (...) ²⁶⁵.

(Règlement CSSF n°20-05)

« (4) Le professionnel communique parallèlement à la CSSF les informations transmises à la CRF sur base de l'article 5 paragraphes 1 et 1bis de la Loi lorsque ces informations visent comme suspect un professionnel soumis à la surveillance de la CSSF ou, à sa connaissance, un membre du personnel ou des organes de gestion d'un tel professionnel, ou lorsque ces informations sont susceptibles d'avoir une incidence plus large sur le secteur financier. »

Chapitre 7 Le contrôle par « une fonction de contrôle externe » ²⁶⁶

« Art.49 (1) Le contrôle des comptes annuels du professionnel par le réviseur d'entreprises agréé doit porter également sur le respect des obligations et dispositions légales et réglementaires de LBC/FT. A cet égard, le réviseur d'entreprises agréé procédera notamment à des tests par échantillonnage, dont il décrira la méthodologie et dont il commentera les résultats.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe 3 de cet article, le compte-rendu analytique du réviseur d'entreprises agréé référé ci-dessus au paragraphe 1 doit comporter, notamment :

- la description de la politique LBC/FT mise en place par le professionnel en vue de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, la vérification de sa conformité aux dispositions du chapitre 5 de la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la Loi, du Règlement grand-ducal, du règlement (UE) 2015/847, des règlements et circulaires CSSF en matière de LBC/FT, et le contrôle de leur bonne application ;
- l'appréciation de l'analyse faite par le professionnel des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier si les procédures, infrastructures et contrôles mis en place, ainsi que l'étendue des mesures prises en matière de LBC/FT, sont appropriés face aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le professionnel est exposé, notamment par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts ;

²⁶⁵ [Règlement CSSF n°20-05](#)

²⁶⁶ [Règlement CSSF n°20-05](#)

- une déclaration sur la réalisation d'un contrôle régulier du respect de la politique LBC/FT du professionnel par la fonction d'audit interne et le responsable du contrôle ;
- la vérification des mesures de formation et de sensibilisation des employés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, et en particulier en ce qui concerne la détection des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- un historique statistique des transactions suspectes détectées, renseignant sur le nombre de déclarations de transactions suspectes faites par le professionnel à la CRF ainsi que le montant total des fonds impliqués ;
- le contrôle de l'application par le professionnel, dans son rôle respectif, des dispositions du Règlement (UE) 2015/847 et le pourcentage des transferts de fonds pour lesquels les données sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ont été manquantes ou incomplètes et des mesures prises par le professionnel dans ce contexte.

(3) Le compte-rendu analytique référé ci-dessus doit englober les succursales et filiales détenues majoritairement par le professionnel à l'étranger. Il doit couvrir, notamment, le respect par les succursales et filiales détenues majoritairement des dispositions applicables en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et le compte-rendu analytique doit comporter, à cet égard :

- une analyse des risques encourus par les succursales et filiales détenues majoritairement en matière de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- une description et une appréciation de la gestion des risques dans les succursales et filiales détenues majoritairement ;
- la vérification de l'implémentation et du respect de la politique LBC/FT du professionnel dans les succursales ou filiales détenues majoritairement.

(4) La CSSF pourra requérir le remplacement de la section LBC/FT contenue dans le compte-rendu analytique référé au présent article, par la soumission à la CSSF d'un rapport dédié en matière de LBC/FT. Dans ce cas, une circulaire CSSF définira les modalités de remplissage, de contenu et de transmission de ce rapport dédié en matière de LBC/FT.

(5) Les professionnels qui n'ont pas l'obligation légale d'avoir un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle de leurs comptes annuels, devront faire élaborer un rapport dédié en matière de LBC/FT qui sera à transmettre à la CSSF dès que les modalités de remplissage, de contenu et de transmission ont été précisées par voie de circulaire spécifique adressée à ces professionnels. »²⁶⁷

Luxembourg, le 14 décembre 2012

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général

²⁶⁷ Règlement CSSF n°20-05



Commission de Surveillance du Secteur Financier
283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1
direction@cssf.lu
www.cssf.lu